

Décret autorisant une imposition par la ville de Martel, lors de la séance du 27 mars 1790 au soir

Jean-Louis Gouttes

Citer ce document / Cite this document :

Gouttes Jean-Louis. Décret autorisant une imposition par la ville de Martel, lors de la séance du 27 mars 1790 au soir. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XII - Du 2 mars au 14 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1881. p. 378;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_6180_t1_0378_0000_6

Fichier pdf généré le 10/07/2020

que vous témoignez pour la patrie et pour les décrets dont elle attend son bonheur, légitiment aux yeux de l'Assemblée nationale la réclamation respectueuse que vous venez lui offrir; elle retrouve le langage de l'honneur français dans vos expressions; elle y applaudit et vous permet d'assister à sa séance. »

M. Fortin, artiste et citoyen de Rennes, soldat de la garde nationale de la même ville, dépose sur l'autel de la patrie une machine pour rappeler les noyés à la vie, fruit de ses veilles, de ses travaux et de sa tendre sollicitude pour l'humanité.

M. le Président répond :

« Multiplier les moyens de prolonger les jours des citoyens que des accidents menacent d'une mort soudaine est un objet d'application et d'étude trop respectable pour que l'Assemblée nationale n'applaudisse pas à vos efforts, quel qu'en ait été le succès; elle fera examiner par des personnes capables l'invention dont vous lui faites l'hommage, et si leur rapport est conforme à vos espérances et promet la réussite que vous annoncez, elle concourra par son approbation à fixer l'opinion publique sur vos talents. Elle vous permet d'assister à sa séance. »

M. le Président fait part à l'Assemblée que le sieur de Varennes, huissier de l'Assemblée nationale, lui fait hommage d'un monument à ériger pour le roi, dont l'estampe se trouve exposée dans la salle.

L'Assemblée nationale applaudit au projet du sieur de Varennes.

M. le comte de Chastenay-de Lanty, absent lors de la prestation du serment civique, l'a prêté.

Il est fait lecture des adresses des villes de Lezoux, Maraingues, Vic-le-Comte, Herment, et des bourgs de Dallet, le Crest, Singles, Bourg-Lastic et Mozat, département du Puy-de-Dôme; elles contiennent l'expression des sentiments de respect et de reconnaissance de ces communes pour l'Assemblée nationale et la soumission la plus parfaite à ses décrets.

Les habitants d'Herment demandent que cette ville soit prise pour le chef-lieu du district.

La ville de Maraingues fait ses très humbles remerciements à l'Assemblée nationale de l'avoir comprise, ainsi que son canton, dans le district de Thiers, préférablement à celui de Riom.

Le bourg de Dallet désire faire partie du canton du Pont-du-Château, à cause des propriétés considérables qu'il possède dans le district dont ce canton fait partie.

Le Crest demande à être chef-lieu de canton, comme plus peuplé que le bourg de la Roche-d'Onnezat, qui a été pris pour chef-lieu.

Le bourg de Mozat, dans lequel il y a deux paroisses, et qui est cependant compris, depuis longtemps, dans la collecte de Riom, quoiqu'il ne tienne pas à cette ville, demande à être rétabli en collecte particulière, comme il était précédemment.

La ville de Lezoux offre en don patriotique la contribution des ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789.

Il est annoncé beaucoup d'autres dons patriotiques.

M. Astier de Clermont, actuellement receveur

des déclarations de la douane à Lyon, qui fit, le 25 octobre 1789, un don patriotique d'une chaîne de montre d'or, d'une bague agathe onyx, d'une autre bague à topaze, entourée de brillants, d'une pomme de canne en or, d'une paire de boucles en argent et de la moitié de ses appointements à échoir, dont il compte d'avance un quartier, fait offrir la somme de 156 livres pour le second quartier de la moitié de ses appointements.

M. l'abbé Gouttes, membre du comité des finances, fait le rapport d'une délibération prise par la nouvelle municipalité de Martel, dans laquelle elle demande à être autorisée à faire un rôle de contribution, pour servir au soulagement des pauvres et pour l'entretien d'un atelier de charité. Il développe les motifs qui ont porté ladite communauté à prendre cette délibération, et il propose un projet de décret qui est adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture de la délibération prise par la nouvelle municipalité de la ville de Martel, assistée de son conseil, en date du 2 du courant, et où le rapport fait par un membre de son comité des finances, a autorisé et autorise la municipalité de ladite ville de faire un rôle de contribution pour secourir les pauvres et entretenir un atelier de charité, dans lequel tous les citoyens compris au rôle de capitation seront cotisés pour une somme égale à celle qu'ils payent sur ledit rôle, à l'exception de ceux qui ne payent que 3 livres et au-dessous, qui n'y seront pas compris, et à l'exception de ceux qui payent de 4 à 5 livres qui n'y seront compris que pour moitié, dans lequel rôle seront compris tous les ci-devant privilégiés.

« Déclare, en outre, qu'il sera précompté à ceux qui ont déjà fait des contributions volontaires, le montant desdites contributions, et que son président se retirera devers le roi pour obtenir la sanction du présent décret. »

M. le Président annonce que l'ordre du jour a pour objet l'affaire de Vernon, celle de la ville de Marseille et la discussion des articles concernant les lois criminelles.

La priorité est donnée à l'affaire de Marseille.

M. Goupilleau, membre du comité des rapports, rend compte des faits qui ont été portés à la connaissance du comité.

Le 20 mars, un soldat de la garde nationale de Marseille, en faction à la porte d'Aix, aperçut une voiture prête à entrer dans la ville; il s'avance, et prie ceux qui étaient dedans de lui dire leurs noms. Une de ces personnes lui répond : « Ce ne sont point vos affaires. — Je suis soldat de la garde nationale de Marseille, reprend la sentinelle, et j'exécute ma consigne. — Qu'est-ce que cette garde? — Je ne la connais point, dit celui qui avait déjà parlé, en ordonnant à son cocher d'avancer. — Vous voyez cependant, dit le soldat, que je suis en faction; j'ai le pouf qui distingue la garde nationale. » — Le préposé de la municipalité s'avance vers la voiture et fait les mêmes questions que le factionnaire. — La même personne répond qu'elle était d'Avignon, et ajoute qu'elle ne veut donner son nom qu'à sa garde. Le capitaine de porte fait arrêter la voiture, en observant à l'étranger qu'il aurait dû donner son nom plutôt que de se mettre en colère. « Qui êtes-vous, pour me demander mon nom? — Je suis capitaine de